



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/5/Rev.2
18 juillet 2003

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS et
ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Quarante-troisième session, 22 -25 septembre 2003,
point 3 de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Récapitulation des propositions d'amendement au Protocole sur les marques routières,
additionnel à l'Accord européen complétant la Convention de Vienne
sur la signalisation routière**

Note du secrétariat

Le présent document regroupe, sur la base du document TRANS/WP.1/2003/5/Rev.1, les propositions d'amendement concernant **l'Annexe au Protocole de 1973 sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière** telles qu'adoptées par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) jusqu'à sa quarante-deuxième session incluse.

Les propositions sont accompagnées d'un **mémoire explicatif**. Les nouvelles modifications apportées par rapport au document TRANS/WP.1/2003/5/Rev.1 apparaissent **en italiques soulignées**.

I - **Propositions d'amendement à l'annexe au Protocole de 1973 sur les marques routières, Additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière**

6. **Ad article 29 de la Convention**

Paragraphe 2

Modifier le premier tiret, après la phrase introductive, comme suit :

“- les marques indiquant les emplacements où le stationnement est **soumis à certaines conditions ou restrictions** pourront être de couleur bleue;”

Paragraphe additionnels à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article

Remplacer le texte actuel par le suivant:

«**Paragraphe additionnel** à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit:

"Si l'on emploie une ligne jaune pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement, et s'il existe déjà une ligne blanche indiquant le bord de la chaussée, la ligne jaune devra être accolée à la ligne blanche, du côté extérieur de celle-ci "».

II - **MEMORANDUM EXPLICATIF (Justification des amendements proposés)**

Paragraphe 6 (Ad article 29 de la Convention)

Les propositions d'amendement visent à mettre en cohérence les textes afférents à ces paragraphes de l'Annexe au Protocole avec les nouvelles dispositions proposées, en parallèle, d'une part à l'article 29, paragraphe 2, d'autre part au nouvel article 29 bis de la Convention de 1968 sur la signalisation routière.

♦ Ce chiffre, et celui qui le suit, désignent les numéros des paragraphes modifiés de l'annexe à l'Accord européen.